

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire du 24 octobre 2022

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

COMMUNE DE LORIOL-du-COMTAT

ARRETE N° 2022-238 CIM

Portant reprise des sépultures en terrain commun dans l'ancien cimetière communal

Le Maire de la Commune de LORIOL-du-COMTAT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.8 et suivants qui attribuent au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2223-1 et suivants,

VU la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Considérant qu'il y a lieu de fixer la date de reprise des sépultures en terrain commun dans l'ancien cimetière, dont le délai d'utilisation est expiré,

Considérant qu'il convient d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire, afin de libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les sépultures en terrain commun situées au centre de l'ancien cimetière, inhumées antérieurement au 31 décembre 1995, seront reprises par la commune à compter du 02 mai 2023

ARTICLE 2 : Les familles concernées enlèveront les objets funéraires qui existent sur ces emplacements avant le 30 avril 2023. A défaut, ils seront enlevés par les soins de la commune et conservés dans un délai de trois mois à partir du 02 mai 2023. Passé ce délai, ils seront voués à la destruction.

ARTICLE 3 : Les familles qui désireraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront **immédiatement** prendre contact avec la mairie, pour les formalités à accomplir.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Affiché le

ID : 084-218400679-20221024-2022238-AR

ARTICLE 4 : Au terme du délai fixé à l'article 1^{er}, la commune ~~tera procéder a~~ l'exhumation des restes mortels. Ils seront recueillis et déposés, avec soin et décence dans l'ossuaire communal affecté à perpétuité. Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en mairie, conformément à l'article R.2223-6,

ARTICLE 5 : Le terrain, une fois libéré de tout corps, après travaux, sera affecté à de nouvelles sépultures.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché tant aux portes de la mairie qu'à celles des cimetières ainsi qu'aux lieux habituels d'affichage, et sur le site internet de la commune.

ARTICLE 7 : Monsieur Le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture, publié conformément à la réglementation en vigueur.

FAIT A LORIOL-du-COMTAT, LE VINGT QUATRE OCTOBRE DEUX MILLE VINGT DEUX.



Le Maire,

Gérard BORGIO



Extrait du Registre des Arrêtés du Maire du 24 octobre 2022

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

COMMUNE DE LORIOL-du-COMTAT

ARRETE N° 2022-239 CIM

Portant reprise des concessions temporaires non bâtie échues non renouvelées dans l'ancien cimetière communal

Le Maire de la Commune de LORIOL-du-COMTAT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.8 et suivants qui attribuent au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2223-1 et suivants,

VU la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Considérant qu'il y a lieu de fixer la date de reprise des concessions temporaires non bâties, échues non renouvelées dans l'ancien cimetière,

Considérant que ces concessions sont échues et n'ont pas été renouvelées par les concessionnaires ou ayants droits dans les délais impartis,

Considérant qu'il convient d'ordonner la reprise de ces concessions, afin de libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les concessions temporaires non bâties, échues non renouvelées situées dans l'ancien cimetière feront l'objet d'une reprise par la commune, à compter du 02 mai 2023.

ARTICLE 2 : Les familles concernées enlèveront les objets funéraires qui existent sur ces emplacements avant le 30 avril 2023. A défaut, ils seront enlevés par les soins de la commune et conservés dans un délai de trois mois à partir du 02 mai 2023. Passé ce délai, ils seront voués à la destruction.

ARTICLE 3 : Les familles qui souhaiteraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront **immédiatement** prendre contact avec la mairie, pour les formalités à accomplir.

ARTICLE 4 : Au terme du délai fixé à l'article 1^{er}, la commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels. Ils seront recueillis et déposés, avec soin et décence dans l'ossuaire communal affecté à perpétuité. Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en mairie, conformément à l'article R.2223-6,

ARTICLE 5 : Le terrain, une fois libéré de tout corps, après travaux, sera affecté à de nouvelles sépultures.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché tant aux portes de la mairie qu'à celles des cimetières ainsi qu'aux lieux habituels d'affichage, et sur le site internet de la commune.

ARTICLE 7 : Monsieur Le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture, publié conformément à la réglementation en vigueur.

FAIT A LORIOU-du-COMTAT, LE VINGT QUATRE OCTOBRE DEUX MILLE VINGT DEUX.


Le Maire,
Gerard BORGIO